314

Projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean

6211-03-025

DA7.1

PROJET DE PARC RÉGIONAL ÉCLATÉ DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE



CODE D'ADHÉSION PROVISOIRE

AOÛT 2004



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES	
LISTE DES FIGURES	II
1. Mise en situation	1
2. Terminologie	3
3. Normes générales	2
3.1 Les bâtiments	1
3.1.1 Construction de bâtiment ou modification d'un bâtiment existant	
3.1.2 Implantation du bâtiment	
3.1.3 Hauteur des bâtiments	7
3.1.3.1 Bâtiment d'accueil	
3.1.3.2 Chalet	
3.1.3.3 Abri et refuge	
3.1.4 Superficie des bâtiments	7
3.1.5 Matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments	7
3.1.6 Traitement des matériaux	7
3.1.6.1 Type de produits	7
3.1.6.2 Teinte du produit	
3.1.7 Matériaux de recouvrement de la toiture des bâtiments	
3.1.7.1 Type de matériaux	8
3.1.7.2 Teinte des matériaux	
3.1.8 Portes et fenêtres	
3.1.9 Équipements sanitaires	
3.1.10 Autres constructions	
3.2 Les aménagements	
3.2.1 Sentiers	
3.2.2 Aires de stationnement	
3.2.2.1 Matériaux	
3.2.2.3 Entretien	
3.2.3 Camping rustique	
3.2.3.1 Dimension des emplacements	
3.2.3.2 Déboisement de l'emplacement	
3.2.3.3 Nombre de véhicules récréatifs et tente par emplacement	
3.2.3.4 Implantation des véhicules récréatifs et tentes sur l'emplacement	
3.2.3.5 Collecte des déchets.	
3.2.3.6 Équipement sanitaire	
3.3 Le mobilier	
3.3.1 Matériaux de construction du mobilier	
3.3.1.1 Type de matériaux	15
3.3.2 Traitement des matériaux de construction	15
3.3.2.1 Type de produits	
3.3.2.2 Teinte des matériaux	
3.3.3 Modèles et dimensions	
3.4 Salubrité et entretien des lieux	
3.5 Signalisation	
3.5.1 Panneaux d'accueil	
3.5.1.1 Dimensions	
3.5.1.2 Contenu.	
3.5.2 Panneaux de direction	
3.5.2.1 Route principale	
3.5.2.2 Route secondaire	24



3.5.3 Réseau routier autre	25
3.5.3.1 Format 1	25
3.5.3.2 Format 2	26
3.5.3.3 Format 3	27
3.5.3.4 Contenu	27
3.5.4 Panneaux de direction et d'indication sur les sites	28
3.5.4.1 Contenu	29
3.5.5 Panneaux d'interprétation	30
3.5.5.1 Type 1	30
3.5.5.2 Type 2	32
3.5.5.3 Type 3	33
3.5.5.4 Contenu	
3.5.6 Panneaux symboles	34
3.5.6.1 Messages d'information	34
3.5.6.2 Messages de réglementation	34
3.5.6.3 Messages de danger	34
3.5.6.4 Dimensions	
3.5.6.5 Contenu	34



LISTE DES FIGURES

igure 1 : Emplacement type6
igure 2 : Toilette sèche
igure 3 : Schéma stationnement
igure 4 : Emplacement type
igure 5 : Table de pique-nique – Modèle Laurentides 1
igure 6 : Table de pique-nique – Modèle Parke
igure 7 : Table de pique-nique – Modèle Laurentides 2
igure 8 : Banc – Modèle Le Cendré
igure 9 : Banc – Modèle Ouaouaron
igure 10 : Panneau d'accueil
Figure 11 : Panneau de direction - Route principale
Figure 12: Panneau de direction - Route secondaire
igure 13 : Panneau de direction - Format 1
Figure 14: Panneau de direction - Format 2
Figure 15: Panneau de direction - Format 3
Figure 16: Panneaux de direction et d'indication sur les sites
Figure 17 : Panneau d'interprétation - Type 1
Figure 18 : Panneau d'interprétation - Type 2
igure 19 : Panneau d'interprétation - Type 3
Figure 20 : Panneaux symboles - Message d'information
igure 21 : Panneaux symboles - Messages de réglementation
igure 22 : Panneaux symboles - Message de danger



1. Mise en situation

En adhérant au futur Parc régional éclaté de la MRC de Maria-Chapdelaine, tout gestionnaire de site devra être conscient des engagements requis de sa part.

Tout comme son nom l'indique, le présent code d'adhésion n'est que provisoire ; son but est essentiellement d'informer et de conscientiser le gestionnaire de site à ses responsabilités en étant membre du futur Parc régional éclaté.

Le code d'adhésion provisoire représente la ligne de conduite que le gestionnaire devra respecter.

En adhérant au Parc régional éclaté, le gestionnaire d'un site devra s'engager à respecter les standards de qualité établis en regard de :

• l'immobilier;

Le concept de construction de tous bâtiments devra s'articuler autour de la thématique du bois (construction et revêtement).

• la signalisation;

Le gestionnaire devra se conformer aux concepts de panneaux de signalisation et d'interprétation de la MRC.

- du mobilier (modèle, durabilité, entretien) ;
- des aires de stationnement et d'accueil ;
- la construction ou l'aménagement de sentiers et toutes constructions connexes (pont, passerelle, ponceaux, trottoir, etc.);
- l'entretien et la salubrité des lieux ;

Les bâtiments d'accueil devront être munis d'installations sanitaires fonctionnelles. Des poubelles devront être disponibles sur le site et un système de collecte des ordures devra être instauré.



Il devra également respecter:

- les limites définies dans le concept d'aménagement du site ;
- le zonage décrit dans le plan d'aménagement du Parc (conservation, récréation intensive et récréation extensive);
- les heures et les dates d'ouvertures déterminées par la corporation ;
- à veiller au maintien de la qualité et de la beauté du site, de l'habitat, de la faune et de la flore ;
- à ce que tous aménagements ou changements quelconque (zonages, limites, etc.) soient soumis à la MRC pour approbation ;
- à ce que les équipements offerts à ses clients soient conformes et sécuritaires ;
- les divers règlements qui régiront le parc régional éclaté ;
- à ce que toute les interventions soient soumises à l'approbation de la MRC.



2. Terminologie

Pour l'interprétation des présentes normes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs, quelque en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Emplacement ou terrain

Espace de terre ou fond de terre d'un seul tenant, sur lequel un ou des bâtiments peuvent être érigés ou un ou des usages peuvent être exercés.

Mobilier

Éléments mobiles ou fixes, utilisés pour dormir ou s'asseoir ou ayant des destinations spéciales précises.

Municipalité régionale de comté (MRC)

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.



3. Normes générales

L'instauration de normes générales vise essentiellement à donner une ligne de conduite et des standards dans les aménagements qui se retrouvent dans les différents sites du parc régional éclaté.

Ces normes veillent à ce que tout aménagement ait un impact minimal sur le patrimoine naturel et qu'il soit compatible avec l'environnement dans lequel il se trouve.

Il ne faut pas voir les normes comme une contrainte, mais comme une aide qui saura guider le gestionnaire dans l'aménagement de son site.

Toutes les normes contenues dans les pages qui vont suivre ne sont pas restrictives, tout aménagement proposé par le gestionnaire pourra être accepté après étude de la demande par la MRC.

3.1 Les bâtiments

La mise en place de bâtiments (abri, bâtiment d'accueil, chalet, etc.), peut représenter pour le milieu des impacts importants. Afin de réduire ceux-ci, des directives et des normes sont mises en place afin d'en minimiser les effets sur l'environnement.

Ces normes permettent à ce que chacune des structures soit bien intégrée au milieu naturel et ce, tant au niveau de l'environnement que de l'architecture.

Elles garantissent que toutes constructions dans le Parc régional éclaté, soient conformes, sécuritaires et attrayantes pour le visiteur.

La mise en place de standards contribue également à donner, au Parc régional éclaté, une image de marque auprès de la clientèle.

3.1.1 Construction de bâtiment ou modification d'un bâtiment existant

Toute demande de construction doit suivre les étapes suivantes :

- Présentation du devis à la MRC pour recommandation ;
- Acceptation du devis par la MRC;
- Demande d'un permis de construction à la municipalité concernée.



3.1.2 Implantation du bâtiment

Toute implantation de bâtiment devra se faire dans le respect de l'environnement ceci dans le but d'en minimiser les impacts sur le milieu.

En voici les règles principales :

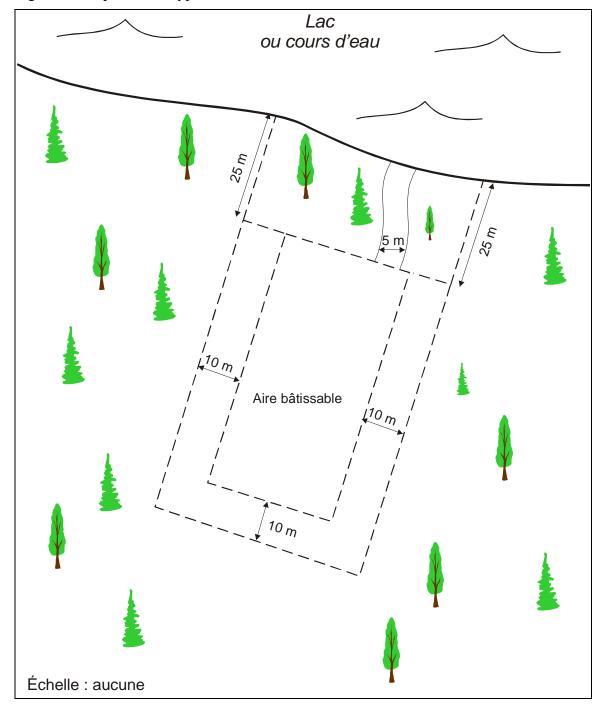
- le revêtement du sol autour des bâtiments doit être de manière générale, le plus naturel possible, le sol végétal ou minéral en place doit être conservé ;
- les marges de recul arrières et latérales minimales sont de dix mètres (10 m);
- le bâtiment doit être situé à au moins vingt-cinq mètres (25 m) de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- le prélèvement des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus dans une proportion maximale de trente pourcent (30 %) est autorisé dans la lisière de vingt-cinq mètres (25 m) le long du cours d'eau;
- ouverture de biais de cinq mètres (5 m) donnant accès au cours d'eau est permise dans la lisière de protection de 25 mètres.

Voir la figure 1-1 sur l'emplacement type.

Si les règlements municipaux ou provinciaux sont plus restrictifs, ces derniers seront appliqués.



Figure 1 : Emplacement type





3.1.3 Hauteur des bâtiments

3.1.3.1 Bâtiment d'accueil

La hauteur prescrite pour le bâtiment d'accueil est d'un (1) étage, soit une hauteur minimale de 2,4 mètres du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

3.1.3.2 Chalet

La hauteur prescrite pour un chalet est d'un (1) ou deux (2) étages :

- Une hauteur minimale de 2,4 mètres du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur ;
- Une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur pour un bâtiment de deux étages.

3.1.3.3 Abri et refuge

La hauteur prescrite pour les abris et les refuges est d'un (1) étage, soit une hauteur minimale de 2,4 mètres du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

3.1.4 Superficie des bâtiments

Aucune superficie n'est prescrite, celle-ci sera examinée par la MRC lors de la demande du projet de construction. De manière générale, la superficie du bâtiment ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

3.1.5 Matériaux de recouvrement extérieur des bâtiments

Afin de respecter la thématique établie, tout revêtement extérieur devra être constitué de bois. Celui-ci peut être sous forme de planches, de rondins ou de bardeaux.

3.1.6 Traitement des matériaux

3.1.6.1 Type de produits

Les produits autorisés pour le traitement des matériaux de construction sont : teinture, scellant ou tout autre produit non opaque. Le produit choisi doit laisser paraître le grain du bois, de façon à ce que le matériel de recouvrement soit pleinement mis en valeur.

Les produits suggérés pour le traitement des matériaux sont le Cetol® 1 et Cetol® 23 Plus, ces deux produits sont translucides et disponibles en 10 différentes teintes.

Tout produit opaque n'est pas recommandé.



3.1.6.2 Teinte du produit

La teinte du produit appliqué doit permettre au bâtiment de bien s'intégrer et de s'harmoniser au paysage et à l'environnement dans lequel il se trouve. La teinte des matériaux de recouvrement doit aussi s'harmoniser le plus possible avec le reste du bâtiment.

Les couleurs vives sont à éviter.

Cette liste n'est pas restrictive, tous autres produits ou couleurs qui seront proposés, pourront être autorisés par la MRC après analyse du projet.

3.1.7 Matériaux de recouvrement de la toiture des bâtiments

3.1.7.1 Type de matériaux

Les types de matériaux de recouvrement acceptés sont : le bardeau d'asphalte et le bardeau de bois (cèdre). Les matériaux en métal (tôle) ne sont pas autorisés sauf sur recommandation de la MRC.

3.1.7.2 Teinte des matériaux

La teinte doit permettre au bâtiment de bien s'intégrer et de s'harmoniser au paysage et à l'environnement dans lequel il se trouve. Elle doit également s'harmoniser le plus possible avec le reste du bâtiment.

Les couleurs vives sont à éviter.

Cette liste n'est pas restrictive, tous autres produits ou couleurs qui seront proposés, pourront être autorisés par la MRC après analyse du projet.

3.1.8 Portes et fenêtres

Le matériel recommandé pour les portes et le cadre des fenêtres est le bois, cependant, tout autre produit, tel le PVC ou le métal (aluminium) pourra être accepté après analyse du projet par la MRC. Les produits utilisés doivent bien s'harmoniser au reste du bâtiment.



3.1.9 Équipements sanitaires

Tout bâtiment (accueil, chalet) doit être muni obligatoirement d'équipements sanitaires fonctionnels et réglementaires : toilettes sèches, fosse septique, champ d'épuration, puits d'évacuation, puits d'absorption.

- Voir normes municipales ou provinciales en vigueur ;
- Voir figure 2 pour le plan de la toilette sèche.

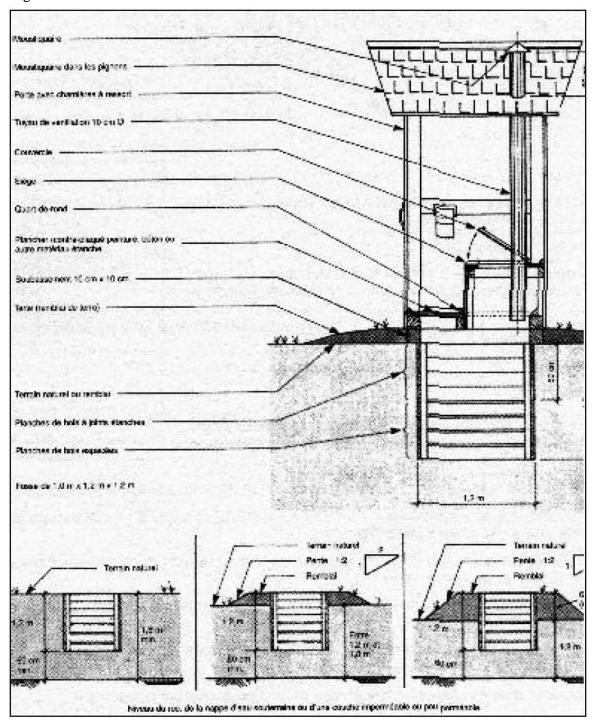
3.1.10 Autres constructions

Toutes autres constructions telles : pont, passerelle, trottoir, belvédère, escalier, devront être soumises à la MRC pour approbation.

De manière générale, les normes appliquées pour ces types de construction seront celles du "Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)" et celles du "Guide de constructions en milieu naturel".



Figure 2 : Toilette sèche





3.2 Les aménagements

3.2.1 Sentiers

Le sentier représente un aménagement qui offre un trop grand nombre de variétés, de formes et d'usages (pédestre, ski, vélo, multi-usages) pour permettre d'établir des normes de construction précises ou de conception fixes. De façon générale, les sentiers doivent s'intégrer le plus harmonieusement possible à leur environnement.

En l'absence de normes fixes, chaque demande sera évaluée par la MRC pour en déterminer les exigences.

Il existe de nombreux documents de référence :

- Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ;
- Manuel des sentiers (Parcs Canada);
- Meilleures pratiques pour les sentiers pour Parcs Canada;
- Normes d'aménagement, d'entretien et de signalisation des sentiers de ski de fond (Québec) ;
- De l'idée au sentier, Guide de réalisation d'un sentier en milieu naturel (Fédération québécoise de marche).

3.2.2 Aires de stationnement

Les aires de stationnement représentent un élément important des infrastructures du parc. Elles doivent donc être conçues et entretenues de manière à être fonctionnelles et à se fondre à l'environnement.

3.2.2.1 Matériaux

Tout emplacement de stationnement doit être recouvert ou constitué de sable, de gravier, de pierres concassées de grosseur 0-3/4 ou tous autres matériaux jugés convenables par la MRC.

3.2.2.2 Dimensions

La dimension minimale de l'aire de stationnement doit permettre d'accueillir un minimum de cinq (5) véhicules, la dimension maximale pourra être établie en fonction de l'achalandage potentielle du site. La dimension pour un stationnement de 5 véhicules est de 40 pieds x 40 pieds ou 12,2 m x 12,2 m.

Un (1) espace de stationnement pour un (1) véhicule est de 8 pieds x 20 pieds ou 2,4 m x 6,1 m (voir figure 3).

Tout autre configuration de stationnement devra se faire selon les normes décrites précédemment.

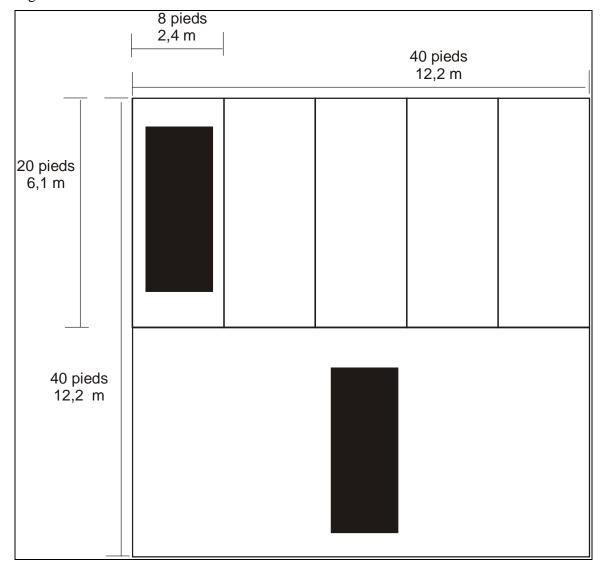


Les limites du stationnement doivent être clairement identifiées, soit par la pose de poteaux ou toutes autres balises, ceci dans le but d'éviter tout empiétement hors de l'aire de stationnement.

3.2.2.3 Entretien

L'entretien du stationnement doit permettre une circulation facile et sécuritaire pour les véhicules et les utilisateurs du parc. Il doit demeurer accessible et carrossable en tout temps.

Figure 3 : Schéma stationnement





3.2.3 Camping rustique

L'aménagement d'un terrain de camping peut représenter pour le milieu un impact important, même si celui-ci offre un minimum de confort (pas d'électricité, pas d'eau courante) il demande un certain degré d'aménagement. Des normes doivent être appliquées pour en guider l'aménagement et offrir un site de qualité aux utilisateurs. Il est à noter que les sites de camping rustique du parc régional ne seront pas tous accessibles aux véhicules récréatifs.

3.2.3.1 Dimension des emplacements (voir figure 4)

La largeur minimale de l'emplacement doit être de douze mètres (12 m) et la largeur maximale de vingt mètres (20 m);

La profondeur minimale de l'emplacement doit être de quinze mètres (15 m) et la profondeur maximale de vingt mètres (20 m).

3.2.3.2 Déboisement de l'emplacement (voir figure 4)

À l'intérieur d'un emplacement, une bande d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être conservée boisé le long des limites latérales et de la limite arrière. Si lors de l'aménagement du camping, les bandes ne sont pas boisées des travaux devront être effectués dans ce sens.

Aucune construction n'est autorisée dans les bandes boisées (2 mètres).

3.2.3.3 Nombre de véhicules récréatifs et tente par emplacement

Seulement un (1) véhicule récréatif ou une (1) tente est autorisée à la fois sur un emplacement.

3.2.3.4 Implantation des véhicules récréatifs et tentes sur l'emplacement

Aucun véhicule récréatif ou tente ne devra être située à moins de quatre mètres (4 m) d'une tente sur un emplacement adjacent.

3.2.3.5 Collecte des déchets

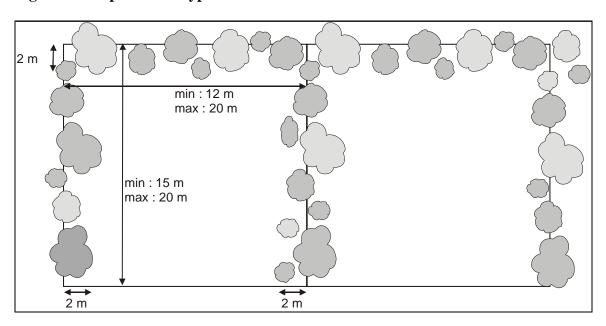
Un mode de récupération des déchets doit être prévu et mis à la disposition des campeurs afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

3.2.3.6 Équipement sanitaire

Une toilette sèche devra être disponible sur l'emplacement du camping.



Figure 4 : Emplacement type





3.3 Le mobilier

3.3.1 Matériaux de construction du mobilier

3.3.1.1 Type de matériaux

Les types de matériaux permis pour la construction de mobilier sont : le bois, le plastique recyclé, le métal. Tout autre matériau devra être approuvé par la MRC lors de la demande. Pour ce qui est du bois, nous suggérons le bois "Perdure" qui est un bois traité à haute température et qui résiste à la moisissure et aux insectes, il ne requiert aucun traitement supplémentaire. C'est un produit qui ne représente aucun danger pour l'environnement et la santé puisque la technologie utilisée est totalement écologique.

3.3.2 Traitement des matériaux de construction

3.3.2.1 Type de produits

Les produits autorisés pour le traitement des matériaux de construction du mobilier sont : teinture, vernis, scellant ou tout autre produit non opaque. Si le matériel choisi est le bois, le produit sélectionné doit laisser paraître le grain du bois de manière à mettre celui-ci en valeur. Les produits suggérés pour le traitement des matériaux sont le Cetol® 1 et Cetol® 23 Plus, ces deux produits sont translucides et disponibles en 10 teintes.

La peinture est non recommandée, sauf pour les surfaces de métal.

3.3.2.2 Teinte des matériaux

La teinte doit permettre au mobilier de bien s'intégrer et de s'harmoniser au paysage et à l'environnement dans lequel il se trouve. Les couleurs vives ne sont pas recommandées.

Cette liste n'est pas restrictive, tous autres produits ou couleurs qui seront proposés, pourront être autorisés par la MRC après analyse du projet.

3.3.3 Modèles et dimensions

Étant donné la grande variété de modèles, de types et de dimensions de mobilier, tout projet de mobilier devra être autorisé par la MRC.

Des exemples des modèles de mobilier sont fournis dans les pages qui suivent ; elles pourront servir d'exemple ou de modèle au gestionnaire lors du choix de pièces de mobilier.

- Table de pique-nique (voir figures 3-1, 3-2, 3-3);
- Banc (voir figures 3-4, 3-5, 3-6);



Figure 5 : Table de pique-nique – Modèle Laurentides 1

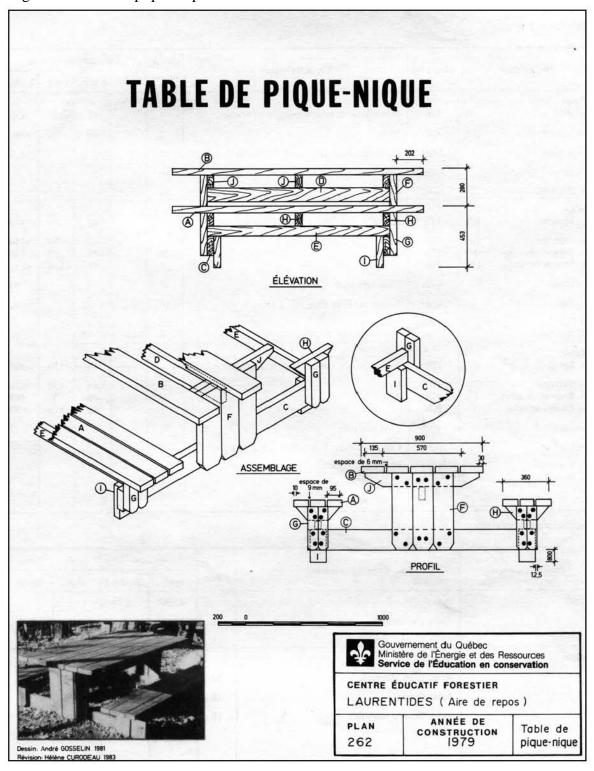




Figure 6 : Table de pique-nique – Modèle Parke

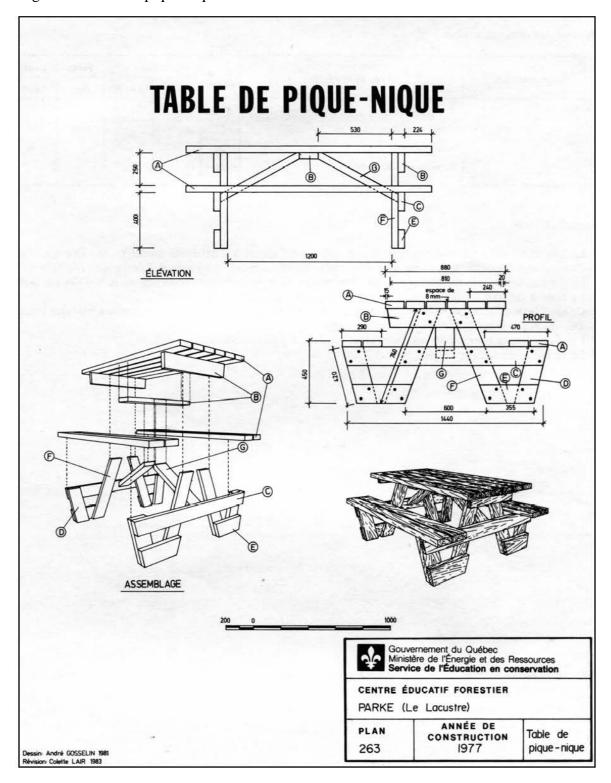




Figure 7 : Table de pique-nique – Modèle Laurentides 2

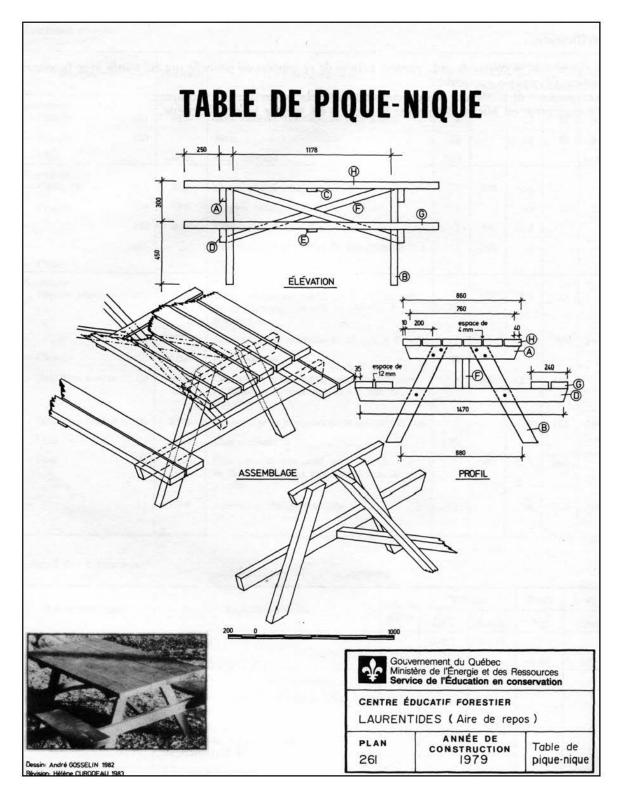




Figure 8 : Banc – Modèle Le Cendré

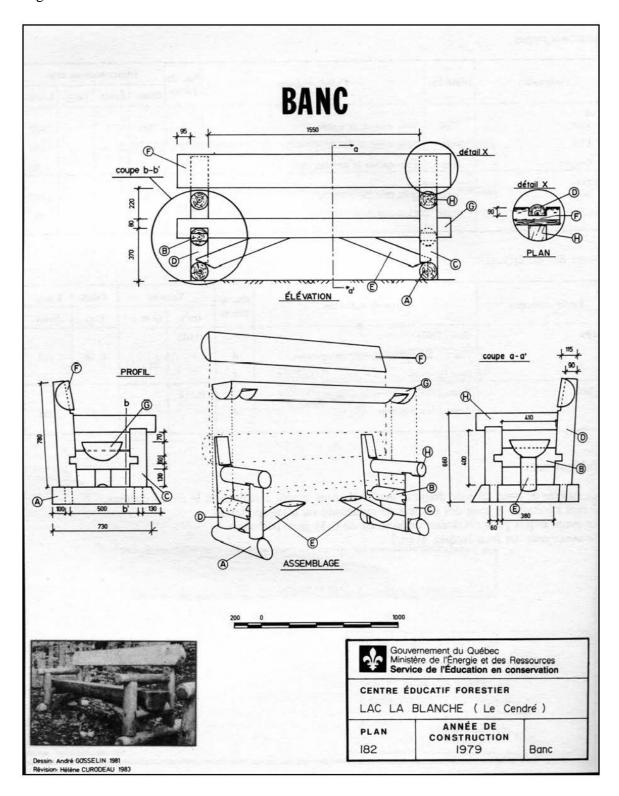
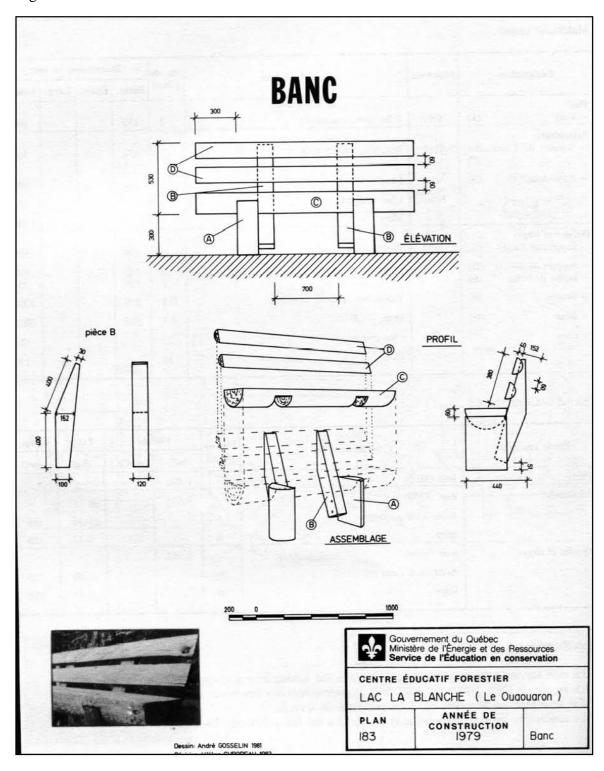




Figure 9 : Banc – Modèle Ouaouaron





3.4 Salubrité et entretien des lieux

La salubrité et l'entretien des lieux représentent deux éléments essentiels en ce qui a trait à l'image du parc auprès des visiteurs.

- Les bâtiments d'accueil doivent être munis d'installations sanitaires fonctionnelles et réglementaires (eau potable, toilette, fosse et installation septique);
- Un site sans bâtiment doit être obligatoirement muni de toilette ;
- Des poubelles doivent être disponibles en quantité suffisante sur le site et un horaire de collecte des ordures doit être mis en place ;
- Le site doit demeurer propre en tout temps.

3.5 Signalisation

La mise en place de normes au niveau des panneaux de signalisation et d'interprétation, a pour but de donner une signalisation uniforme et de qualité aux 15 sites du Parc régional éclaté de la MRC de Maria-Chapdelaine.

La standardisation permet aux visiteurs d'identifier et de retrouver facilement les sites du parc, elle favorise également la cohérence de l'ensemble des sites. De plus, elle contribue à donner une image de marque au parc auprès des visiteurs.

3.5.1 Panneaux d'accueil

Ce type de panneau vise à informer et à annoncer un site sur l'emplacement même.

- L'affichage est recto-verso;
- L'orientation de l'enseigne, doit être perpendiculaire à la route, de façon à ce que l'information puisse être perçue dans les deux directions ;
- La hauteur des lettres qui identifient le site est de 10 pouces (24 cm);
- Les panneaux sont retenus et renforcés par des structures de métal fixées sur des poteaux de bois arrondis.

3.5.1.1 Dimensions

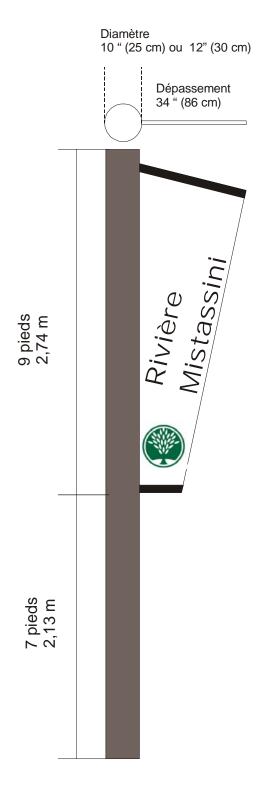
Pour les dimensions du panneau d'accueil, se référer à la figure 5-1.

3.5.1.2 Contenu

Le contenu de tout panneau d'accueil devra être validé et approuvé par la MRC. Le panneau d'accueil devra contenir le logo de la MRC de Maria-Chapdelaine, la dimension et position de ce dernier seront spécifiées lors de l'analyse du projet par la MRC.



Figure 10 : Panneau d'accueil





3.5.2 Panneaux de direction

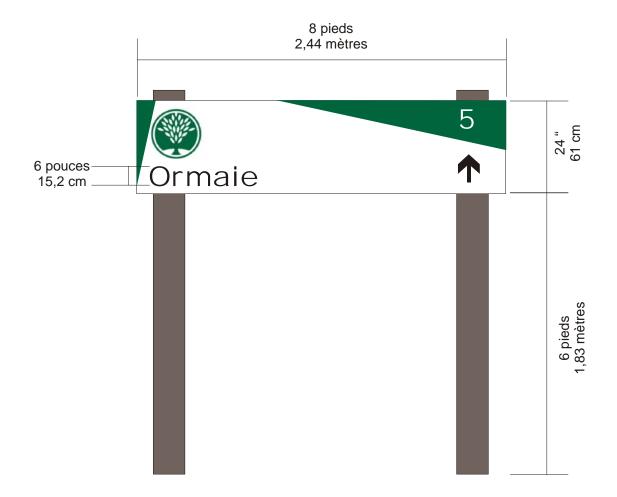
Ce type de panneau vise à guider le visiteur du Parc régional éclaté vers un site.

Il existe trois (3) formats d'affichage pour ce type de panneau :

3.5.2.1 Route principale (figure 5-2)

- La hauteur du panneau est de 24 pouces (61 cm) et sa largeur est de 8 pieds (2,44 m);
- La hauteur des lettres est de 6 pouces (15 cm);
- La hauteur du panneau par rapport au sol est de 6 pieds (183 cm).

Figure 11: Panneau de direction - Route principale

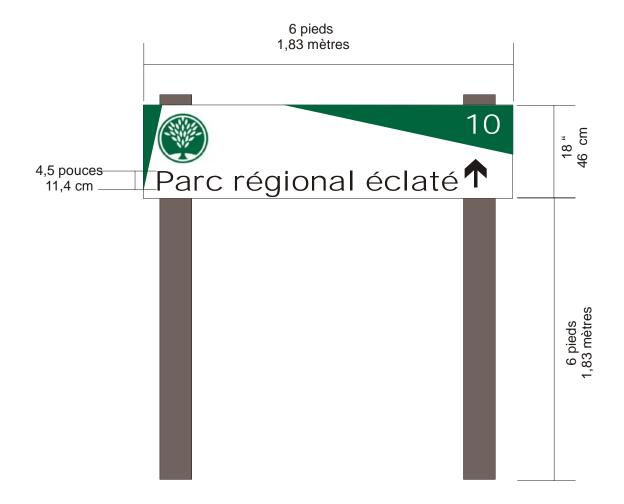




3.5.2.2 Route secondaire (figure 5-3)

- La hauteur du panneau est de 18 pouces (46 cm) et sa largeur est de 6 pieds (183 cm);
- La hauteur des lettres est de 4,5 pouces (11 cm);
- La hauteur du panneau par rapport au sol est de 6 pieds (183 cm).

Figure 12: Panneau de direction - Route secondaire





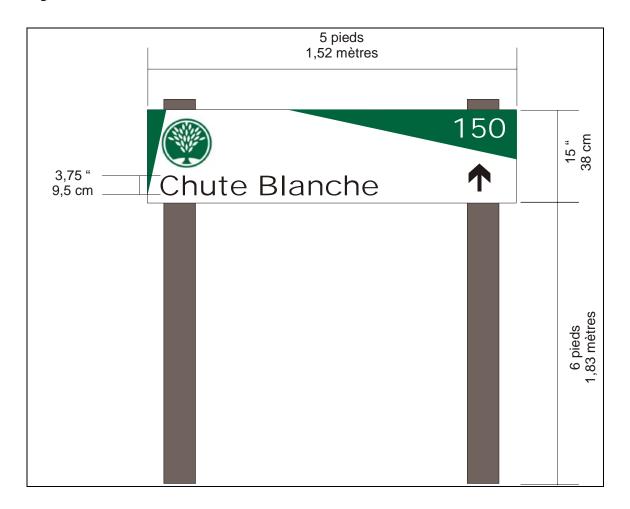
3.5.3 Réseau routier autre

Il existe trois différents formats pour ce type de panneau. L'utilisation de ce type de panneau sera déterminée selon certains critères établis par la MRC.

3.5.3.1 Format 1 (voir figure 5-4)

- La hauteur du panneau est de 15 pouces (38 cm) et sa largeur est de 5 pieds (1,52 m);
- La hauteur des lettres est de 3,75 pouces (9,5 cm);
- La hauteur du panneau par rapport au sol est de 6 pieds (183 cm).

Figure 13: Panneau de direction - Format 1

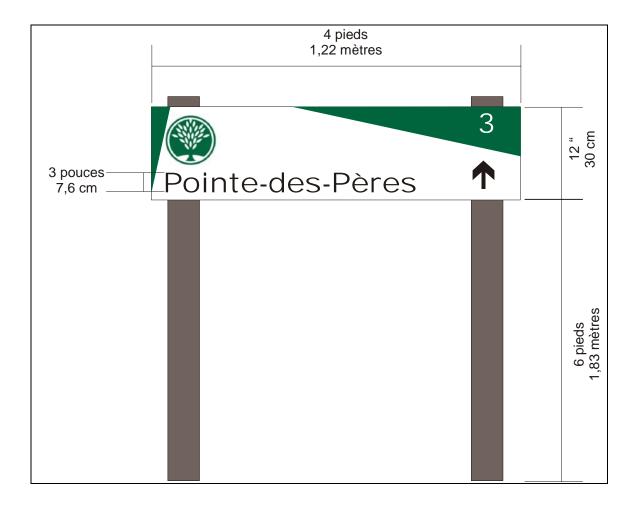




3.5.3.2 Format 2 (voir figure 5-5)

- La hauteur du panneau est de 12 pouces (30 cm) et sa largeur est de 4 pieds (1,22 m);
- La hauteur des lettres est de 3 pouces (7,6 cm);
- La hauteur du panneau par rapport au sol est de 6 pieds (183 cm).

Figure 14: Panneau de direction - Format 2

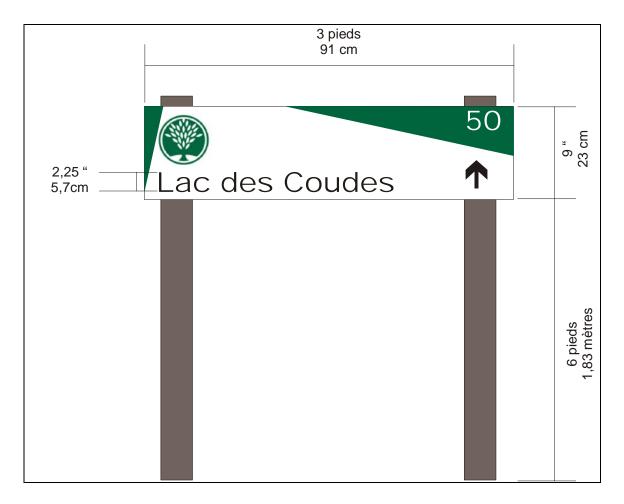




3.5.3.3 Format 3 (voir figure 5-6)

- La hauteur du panneau est de 9 pouces (23 cm) et sa largeur est de 3 pieds (91 cm);
- La hauteur des lettres est de 2,25 pouces (5,7cm);
- La hauteur du panneau par rapport au sol est de 6 pieds (183 cm).

Figure 15: Panneau de direction - Format 3



3.5.3.4 Contenu

Le contenu de tout panneau de direction devra être validé et approuvé par la MRC.

Le panneau de direction devra contenir le logo de la MRC de Maria-Chapdelaine, la dimension et la position de ce dernier seront spécifiées lors de l'analyse du projet par la MRC.

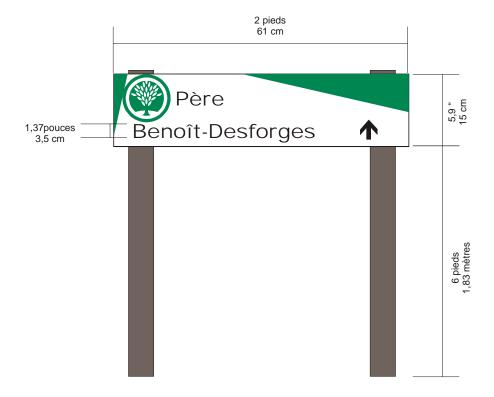


3.5.4 Panneaux de direction et d'indication sur les sites

Ces types de panneau permettent de fournir aux usagers des informations claires et précises quant aux sentiers, équipements et aménagements qui se trouvent sur le site.

- Le panneau est retenu et renforcé par une structure en métal fixée sur des poteaux de bois ;
- La hauteur du panneau est de 4 pouces (10 cm) et sa largeur est de 2 pieds (61 cm);
- La hauteur des lettres est de 1 ½ pouces (38 mm);
- La hauteur du panneau par rapport au sol est de 6 pieds (183 cm).

Figure 16: Panneaux de direction et d'indication sur les sites





3.5.4.1 Contenu

Le contenu de tout panneau de direction ou d'indication devra être validé et approuvé par la MRC. Le panneau de direction ou d'indication devra contenir le logo de la MRC de Maria-Chapdelaine, la dimension et la position de ce dernier seront spécifiées lors de l'analyse du projet par la MRC.



3.5.5 Panneaux d'interprétation

L'objectif de ce type de panneau, est de favoriser la découverte, la compréhension et/ou l'interprétation d'un lieu, de la faune, d'un phénomène naturel ou d'un paysage par le visiteur.

Les panneaux d'interprétation permettent de présenter la faune, la flore et/ou la géographie spécifique du lieu où il se trouve.

Ceux-ci peuvent également donner de l'information visuelle et des textes explicatifs directement en rapport avec la nature qui les entoure.

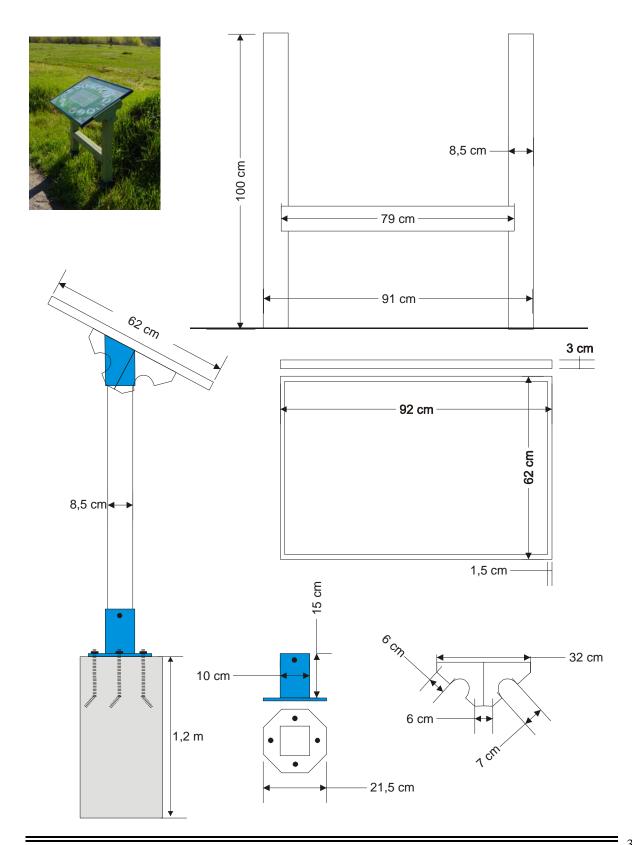
Trois types de panneaux d'interprétation sont autorisés, soit :

3.5.5.1 Type 1 (voir figure 5-7)

- Le panneau est retenu et renforcé par une structure en métal fixée sur des poteaux de bois ;
- La hauteur des poteaux de bois est de 1 mètre ;
- Les poteaux sont retenus au sol par une structure de métal.



Figure 17 : Panneau d'interprétation - Type 1

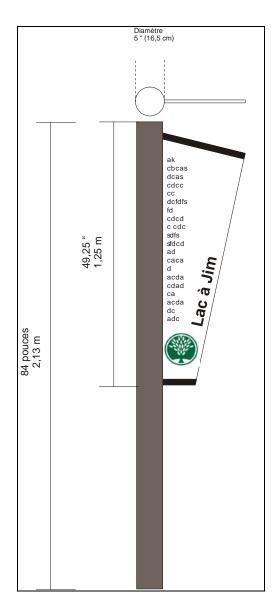




3.5.5.2 Type 2 (voir figure 5-8)

- L'affichage est recto-verso;
- Les panneaux sont retenus et renforcés par des structures de métal fixées sur des poteaux de bois arrondis (genre poteau de téléphone);
- La hauteur du panneau d'affichage est de 49,25 " (1,25 m);
- La hauteur du poteau est de 7 pieds (213 cm).

Figure 18 : Panneau d'interprétation - Type 2

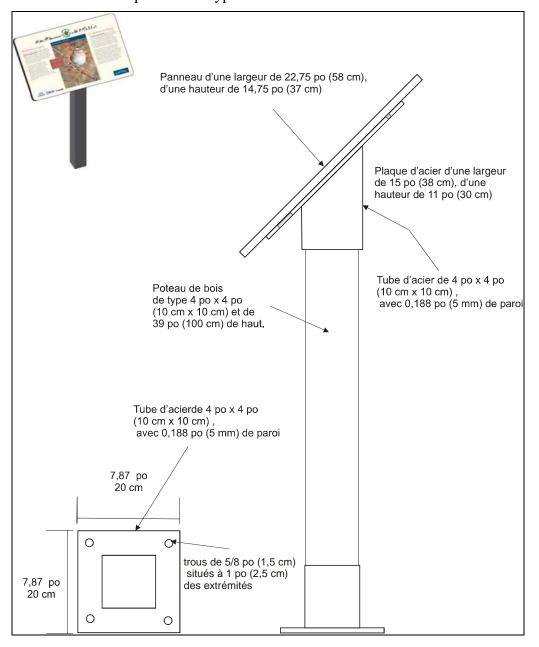




3.5.5.3 Type 3 (voir figure 5-9)

- Le panneau est retenu et renforcé par une structure en métal fixée sur un poteau de bois ;
- La hauteur du poteau de bois est de 1 mètre ;
- Le poteau est retenu au sol par une structure de métal.

Figure 19: Panneau d'interprétation - Type 3





3.5.5.4 Contenu

Le contenu de tout panneau d'interprétation devra être validé et approuvé par la MRC.

Le panneau d'interprétation devra contenir le logo de la MRC de Maria-Chapdelaine, la dimension et la position de ce dernier seront spécifiées lors de l'analyse du projet par la MRC.

3.5.6 Panneaux symboles

Ces panneaux permettent d'ajouter de façon concise des informations pertinentes (messages) grâce à l'emploi de pictogrammes.

Il existe trois catégories différentes :

3.5.6.1 Messages d'information (voir figure 5-9)

Ils identifient les activités et les services qui sont offerts. Il est conseillé de conserver un dessin blanc sur un fond contrastant.

3.5.6.2 Messages de réglementation (voir figure 5-10)

Ils communiquent les principales règles de circulation dans les sentiers, de même que les règles d'occupation relatives à la protection du territoire (limitation, obligation, interdiction).

3.5.6.3 Messages de danger (voir figure 5-11)

Ils font appel à la prudence dans les situations où il y a un risque pour l'usager.

3.5.6.4 Dimensions

Les panneaux symboles mesurent 20 cm x 20 cm.

3.5.6.5 Contenu

Le contenu de tout panneau symbole devrait être validé et approuvé par la MRC.

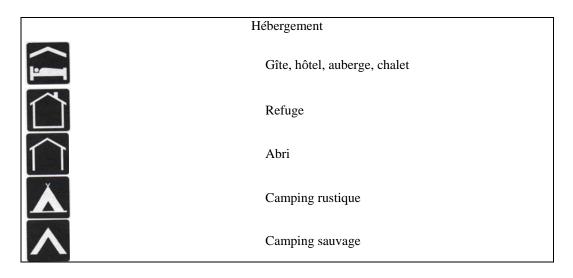


Voici quelques exemples de symboles les plus couramment utilisés dans les parcs du Québec.

Figure 20 : Panneaux symboles - Messages d'information

	Services généraux
*	Accueil
	Toilette
	Téléphone
?	Information
	Premiers soins
P	Stationnement

	Restauration et approvisionnement
X	Cantine, restaurant, cafétéria
$\mathbf{\Xi}$	Épicerie, dépanneur
lue	Eau
/\	Table à pique-nique





	Attraits et activités
	Randonnée pédestre
⋖ ←	Point de vue
	Belvédère
Ā	Tour observation
*	Interprétation de la faune
LA ROUTE VERTE	Piste cyclable



Figure 21 : Panneaux symboles - Messages de réglementation

Général
Entrée interdite La raison de l'interdiction pourra être précisée sur un panonceau annexe.

•
Les pratiques interdites ou gestes prohibés
Interdiction de jeter des déchets
Interdiction de faire des feux
Interdiction de couper des arbres
Interdiction d'amener des animaux domestiques
Interdiction de camper
Interdiction de boire l'eau

Les activités récréatives interdites ou restreintes	
	Interdiction de circuler à pied
	Interdiction de circuler à moto
	Interdiction de circuler à bicyclette
	Interdiction de circuler en véhicule tout-terrain
	Interdiction de circuler à cheval
	Interdiction de cueillir des plantes
	Interdiction de nager
	Interdiction de pêcher
(3)	Interdiction de chasser



Figure 22 : Panneaux symboles - Messages de danger

